



SMA GESTION

PROSPECTUS

BATI ACTIONS ARBITRAGE

FR 0011182732

FR 0011182724

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

Le prospectus ainsi que le DICI du FCP BATI ACTIONS ARBITRAGE sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15 – ou directement sur le site internet www.smagestion.fr

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination** : Bati Actions Arbitrage
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue** :

Date d'agrément : 27 janvier 2012

Date de création : 27 janvier 2012

Durée de vie du FCP : 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Affectation des revenus et des plus-values réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
P	FR 0011182732	Capitalisation et/ou distribution Et/ou report	Euro	Tous souscripteurs	Une part	10 euros
I	FR 0011182724	Capitalisation et/ou distribution Et/ou report	Euro	Tous souscripteurs	Une part	1000 euros

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION

Secrétariat Général

8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

E-Mail : smagestion@groupe-sma.fr

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire** :

Par courrier à : SMA GESTION Secrétariat Général - 8 rue Louis Armand – CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

2. ACTEURS

- **Société de gestion** :

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

agrée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

- **Dépositaire, Conservateur, Gestionnaire du passif** :

INVESTIMO - Groupe SMA

Activité principale : Etablissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000€ et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
Nationalité : France

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue de passif, de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

Par délégation d'INVESTIMO, établissement en charge du passif de l'OPCVM, de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

105 rue Réaumur
75002 Paris

- **Prime broker :**

Néant

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PWC Sellam

2 rue de Vatimesnil
92532 Neuilly sur Seine Cedex
Signataire : Frédéric SELLAM

- **Commercialisateur :**

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €
Siège social : 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

- **Délégués de gestion comptable :**

Délégation administrative et comptable :

CACEIS FASTNET

Société anonyme – 1/3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13 - Nationalité : France

- **Conseillers :** Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Caractéristiques des parts

Code ISIN Part P : FR 0011182732

Code ISIN Part I: FR 0011182724

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif de l'OPCVM. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

1.2 Date de clôture

Dernière valeur liquidative officielle du mois de décembre.

Année de la première clôture : 2012

1.3 Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 Objectif de gestion

Bati Actions Arbitrage est un fonds dont l'objectif est de délivrer une performance absolue décorellée des marchés actions tout en conservant un niveau de volatilité maximum de 8%.

2.2 Indicateur de référence

Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du FCP, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier. La performance du FCP pourra néanmoins être comparée, a posteriori, à l'EONIA capitalisé.

L'EONIA est le taux de référence du marché monétaire de la zone euro. Il est calculé par la Fédération bancaire de l'Union Européenne (FBE).

2.3 Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement de Bati Actions Arbitrage s'articule autour de trois familles de stratégies d'arbitrages long/short suivantes :

- Les achats contre secteur ou marché :
 - b. Achats « permanents » (horizon long) : investissements dans des sociétés d'un secteur ou d'un indice pour des raisons à la fois fondamentales et de valorisation et vente, en couverture, de sociétés du secteur ou de l'indice dans son ensemble. De par leurs qualités fondamentales (bilan solide, avantages compétitifs avérés et soutenables, rentabilité des capitaux employés au-dessus de la moyenne, fort potentiel de croissance, management de qualité...) et leur sous valorisation, les sociétés achetées sont supposées surperformer le secteur ou le marché à moyen long terme.



- c. Achats « temporaires » (horizon court) : cette stratégie a pour vocation de profiter d'aberrations ou d'anomalies passagères de marché. Achat de sociétés de qualité insuffisante pour entrer dans la catégorie précédente mais jugées fortement sous évaluées ou de sociétés en situation spéciale (possibilité d'OPA, restructuration opérationnelle ...) et vente du marché ou du secteur.

2) Les ventes contre secteur ou marché :

- a. Ventes « permanentes » (horizon long) : vente de sociétés d'un secteur ou d'un indice semblant dans une situation structurellement déclinante (perte d'avantage compétitif en cours/à venir ou destruction de valeur récurrente par exemple) et achat, en couverture, du marché ou d'un secteur.
- b. Ventes « temporaires » (horizon court) : vente de sociétés dont la valorisation est jugée excessive ou de sociétés en situation spéciale (risque de liquidité à court terme, risque d'augmentation de capital, risque d'acquisition ou de mauvais emploi de la trésorerie...) et achat, en couverture, du marché ou d'un secteur.

3) Les paires « action contre action » :

- a. Paires permanentes (horizon long) : cette stratégie vise à créer de la valeur en achetant une société aux qualités fondamentales reconnues et en vendant une société comparable de par son métier mais de moindre qualité. Les qualités de la première sont supposées lui permettre de surperformer la seconde sur le long terme. La société achetée regroupera ainsi les mêmes qualités que celles des achats permanents. A l'inverse, la société vendue sera soumise à des problèmes comme la perte potentielle d'une situation compétitive avantageuse ou un risque de bilan. La valorisation relative entre les deux sociétés rentre également en ligne de compte au contraire du niveau de valorisation absolu.
- b. Paires temporaires (horizon court) : cette stratégie vise également à tirer parti d'anomalies de marché. Dans ce cas, la valorisation relative entre la société achetée et la société vendue devient le facteur clé d'investissement.

La construction des positions longues se fera par le biais d'achat d'actions en direct et de CFD, d'equity swap ou de contrats à terme.

La construction des positions courtes se fera par le biais d'emprunt de titres et d'instruments dérivés (CFD, equity swap et contrats à terme).

Par ailleurs, le gérant peut choisir de couvrir ou non les positions exposant le FCP aux variations de change avec des instruments financiers à terme (IFT) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.

- ⇒ Chacune de ces trois familles de stratégies ne peut dépasser deux tiers de l'actif net du FCP.
- ⇒ L'exposition nette sectorielle ne peut dépasser le seuil des 10% de l'actif net.
- ⇒ Les stratégies permanentes ont pour but de structurer le fonds et de maintenir un niveau de volatilité maximum de 8%. L'horizon d'investissement de ces stratégies est de plusieurs mois voire de plusieurs années.
- ⇒ Les stratégies temporaires, plus dynamiques, cherchent à arbitrer des anomalies de marché puis à attendre une normalisation de la situation. Le but est de réaliser des profits rapides et d'améliorer la performance globale du fonds tout en contrôlant les risques. L'horizon d'investissement sera de quelques jours à quelques mois.

La composition du portefeuille est ajustée lorsque :

- des événements font anticiper un changement significatif de la rentabilité structurelle d'une entreprise déjà étudiée,

- l'évolution des prix de marché crée des opportunités d'achat ou de vente,
- une nouvelle entreprise remplissant les critères d'admission est détectée.

Exposition nette / exposition brute

L'exposition nette du FCP au risque de marché actions (positions à l'achat diminuées des positions à la vente, en tenant compte de l'ensemble des positions physiques ou dérivées) est comprise entre -20% et +20%.

Bati Actions Arbitrage met donc en place des stratégies directionnelles, ce qui explique sa faible corrélation aux indices actions.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM est la méthode probabiliste : Var absolue sur un horizon de 20 jours avec un intervalle de confiance à 99%.

A titre indicatif, l'exposition brute du FCP (positions à l'achat + positions à la vente) est limitée à 200% de l'actif net.

2.4 Actifs investis

⇒ Actions :

Le champ d'investissement du FCP concerne les actions de l'Union Européenne, de la Suisse et de la Norvège sans limite de capitalisation boursière. Ces actions sont des valeurs de tous secteurs.

⇒ Instruments du marché monétaire :

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité. Ainsi, la sélection ou la cession des titres de créance ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notations mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, structure financière, liquidité, maturité).

L'investissement est réalisé (engagement maximum de 100% de l'actif net) en :

- titres de créances négociables émis par des entreprises de l'Union Européenne, mais aussi de la Suisse et de la Norvège dont la notation minimum est A2/P2 (agences Standard & Poor's et Moody's)
- titres de créances émis par des Etats de l'Union Européenne mais aussi de la Suisse et de la Norvège, dont la notation minimum est A2/P2 (agences Standard & Poor's et Moody's)

L'échéance prévue des titres est inférieure à 2 ans. La sensibilité des titres sera comprise entre 0 et 1.

⇒ Parts ou actions de fonds :

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en OPC :

- OPCVM de droit français respectant les critères de la Directive 2009/65/CE
- OPCVM de droit européen respectant les critères de la Directive 2009/65/CE
- FIA de droit français respectant les critères fixés par la Directive 2011/61/CE
- FIA de droit étranger respectant les critères fixés par la Directive 2011/61/CE
- Fonds professionnel spécialisé

Le fonds ne peut pas investir dans un OPC investi à plus de 10% dans un OPC.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPCVM.

2.5 Instruments dérivés

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés : oui



- organisés : oui
- de gré à gré : oui
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action : oui
 - taux : non
 - change : uniquement en couverture
 - crédit : non
- Nature des interventions :
 - couverture : oui
 - exposition : oui
 - arbitrage : oui
- Nature des instruments utilisés :
 - futures : oui (sur indices actions)
 - options : oui (sur actions, indices actions et taux de change)
 - swaps / CFD : oui
 - change à terme : oui
 - dérivés de crédit : non
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

La construction de certaines positions acheteuses et vendeuses s'opère par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type CFD (Contract for Difference), equity swap ou contrat à terme, permettant d'acheter ou de vendre une valeur, un secteur ou un indice général.

Le CFD et l'equity swap sont des instruments financiers à terme simples, de gré à gré, qui permettent de répliquer, de façon synthétique, le mouvement de prix et de flux versé par un titre mais ne qui donnent pas lieu au transfert de propriété des titres. Les contreparties ont été et seront sélectionnées à l'issue de procédures strictes.

Par ailleurs, le gérant peut choisir de couvrir ou non les positions exposant le FCP aux variations de change avec des instruments financiers à terme (IFT) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution/Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

2.6 Titres intégrant des dérivés :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action : oui
 - taux : non
 - change : non
 - crédit : non
 - autre nature : non
- Stratégies d'utilisation des dérivés, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture : oui
 - exposition : oui
 - arbitrage : oui
- Nature des instruments utilisés :
 - warrants
 - bons de souscription
 - certificats de valeur garantie

2.7 Dépôts



Ces opérations peuvent être utilisées dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

2.8 Emprunts d'espèces

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux dans la limite de 10% de l'actif net.

2.9 Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Afin de réaliser son objectif de gestion et dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le FCP pourra procéder à des emprunts de titres.

- La nature des opérations utilisées :
 - o Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier : oui
 - o Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier : oui
 - o Autre nature (à préciser) : néant
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - o Gestion de la trésorerie : oui
 - o Optimisation des revenus de l'OPCVM : oui
 - o Autre nature (à préciser) : néant
- Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : oui
- La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;

Contrats et garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

2.10 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

Risque en capital :

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital.

Risque lié à l'arbitrage :

Le style de gestion long/short repose sur l'anticipation d'évolutions de cours différenciées entre les valeurs sélectionnées à l'achat et les positions vendeuses. L'objectif est de conserver un niveau de volatilité modéré. Cet objectif n'est pas une obligation de résultat.

Risque lié aux marchés actions :

L'exposition nette du FCP aux marchés actions peut varier entre -20% et +20% en fonction des opportunités. De plus, le FCP pourra être exposé sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le

volume des titres cotés ne bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse et à la baisse que les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de CFD, d'equity swap, de contrats à terme ou d'emprunts de titres en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. En cas de défaut d'une ou plusieurs contreparties, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de liquidité :

Certains titres dans lesquels le FCP est investi peuvent présenter une liquidité restreinte. Toute opération d'achat ou de vente sur ces dernières peut entraîner une importante variation de marché.

Risque de change :

Il provient du risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. La dépréciation d'une devise par rapport à l'euro, sur laquelle le portefeuille est investi et non couvert, entraînera une baisse de la valeur liquidative. L'exposition à ce risque est de 20% maximum.

Risque de taux :

Risque de perte ou de manque à gagner liés aux variations des taux d'intérêt à court, moyen et long terme. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre 0 et 1. La valeur liquidative peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur ou Etat.

Risque de crédit :

Risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement.

2.11 Garantie ou protection :

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection de capital.

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Le FCP Bati Actions Arbitrage s'adresse à tous les souscripteurs (parts I et parts P). Il est notamment destiné aux investisseurs à la recherche de placements non corrélés aux autres actifs et pour lesquels la maîtrise des risques est un élément essentiel du processus de gestion.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse ou de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Durée de placement recommandée :

2 ans minimum



Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Affectation : capitalisation et/ou distribution et/ou report

Sommes distribuables : résultats et plus-values réalisées.

Fréquence de distribution

Distribution dans les 5 mois suivants la clôture de l'exercice.

Caractéristiques des parts

Devise de libellé : euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts.

Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

Valeurs liquidatives d'origine

- Part P : 1 part – 10 euros
- Part I : une part – 1000 euros

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

Modalités de souscription et de rachat :

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

J	J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscriptions et de rachats	Date de VL sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Publication de la valeur liquidative sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Règlement des souscriptions et des rachats

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A
105 rue Réaumur
75002 Paris

Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux.

La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part P	Taux barème Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % taux maximum	2 % taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % taux maximum	2 % taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Part P	Taux Part I
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2 % T.T.C. Taux maximum	2 % T.T.C. Taux maximum
Frais indirects maximum	Actif net	2% T.T.C Taux maximum	2% T.T.C Taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

La société de gestion ayant décidé d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du Règlement Général AMF, des frais peuvent être facturés à l'OPCVM.

Commissions en nature :

Aucune

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires, utilisés par les gérants pour réaliser toute opération, doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires et contreparties ». Cette liste est présentée au Conseil de Surveillance de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter au Directoire de SMA Gestion une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF en termes de Best Execution.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'OPCVM ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
E-mail :smagestion@groupe-sma.fr

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Par courrier à : SMA GESTION Secrétariat Général 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

Le fonds pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un même état ou organisme public ou parapublic autorisé.

RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la valeur en risque : Var absolue sur un horizon de 20 jours avec un intervalle de confiance à 99%.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur

du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion, précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Non prise en compte des intérêts du week-end

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction : frais exclus pour tous les types d'instruments.

REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP

BATI ACTIONS ARBITRAGE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds est de 99 ans à compter de la création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directeur Général de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directeur Général de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou

du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

- 1- Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieure n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.